

# **BGer 7B\_445/2025 vom 15. August 2025**

Bundesgericht, 2025-08-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_7B\\_445\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_445_2025)

FR: TF 7B\_445/2025 du 15 août 2025

IT: TF 7B\_445/2025 del 15 agosto 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours au Tribunal fédéral doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés. En particulier, le recourant doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (cf. art. 42 al. 2 LTF ). Pour satisfaire à cette exigence, il appartient au recourant de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse ( ATF 140 III 86 consid. 2 et 115 consid. 2); en particulier, la motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale ( ATF 123 V 335 consid. 1). Lorsque la décision querellée repose sur une double motivation dont chaque pan est indépendant et suffit à sceller l'issue de la procédure cantonale, il importe, sous peine d'irrecevabilité, de discuter chacune de ces deux motivations (cf. ATF 133 IV 119 consid. 6.3). En outre, le Tribunal fédéral est lié par les constatations de fait de la décision entreprise ( art. 105 al. 1 LTF ), à moins qu'elles aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. (sur cette notion, cf. ATF 148 IV 356 consid. 2.1; 147 IV 73 consid. 4.1.2). Le Tribunal fédéral n'entre en matière sur de tels moyens que s'ils ont été invoqués et motivés de manière précise ( art. 106 al. 2 LTF ). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (cf. ATF 150 I 50 consid. 3.3.1).

### **E. 1.2**

Face à la motivation cantonale sur le versement tardif des sûretés, la recourante se borne à invoquer des arguments de fond. Elle échoue ainsi à mettre en évidence, par une motivation conforme aux exigences en la matière ( art. 42 al. 2 LTF ), en quoi l'autorité précédente aurait violé le droit (soit en particulier l' art. 383 al. 2 CPP ) en déclarant son recours irrecevable "pour cette raison déjà" (cf. arrêt attaqué, consid. 1.4). Ce pan indépendant de la motivation de l'arrêt entrepris demeure ainsi intact, si bien que le recours apparaît irrecevable. Au demeurant, en tant que la recourante soutient qu'elle n'aurait pas eu la possibilité de visionner les images de vidéosurveillance sur laquelle s'est fondée la décision de non-entrée en matière, il ne ressort pas de l'état de fait cantonal qu'elle se serait plainte, devant la Chambre des recours pénale, de ne pas avoir pu consulter ces images. Pour le reste, elle ne fait qu'opposer sa propre version des faits à ceux retenus par l'autorité précédente (cf. arrêt attaqué, consid. 1.4) dans une démarche purement appellatoire, partant, irrecevable.

### **E. 1.3**

Le recours ne répond ainsi manifestement pas aux exigences de motivation d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral. Il doit dès lors être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

**E. 2**

Il sera exceptionnellement statué sans frais ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.